

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(sur le domaine public des Espaces Naturels Sensibles)

Département d'Ille-et-Vilaine Service patrimoine naturel 1 avenue de Cucillé CS 24218 35042 RENNES CEDEX Affaire suivie par : Jean-François LEBAS Tél. : 02 99 02 34 57 Email : jean-francois.lebas@ille-et-vilaine.fr.	Bénéficiaires : Monsieur SIMON Laurent 10 rue Ernest Renan – 35260 CANCALE Monsieur SIMON David 1 Allée du Saint-Laurent– 35260 CANCALE Madame BRITO Nathalie 3 rue du Lieutenant-Colonel Constant Allain 35260 CANCALE
---	---

Localisation de l'occupation :
Référence cadastrale : parcelle AA47
Pointe du Grouin
Commune de Cancale (35)

Nature de l'occupation :
17 places de stationnement

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération de la Commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine du 4 décembre 2023,
Vu le protocole d'accord signé entre les consorts SIMON et le Département d'Ille-et-Vilaine le 11 décembre 2023,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2023-040 du Président du Conseil départemental en date du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thibaut GABORIT, chef du service patrimoine naturel, et en son absence à Monsieur Jean-François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages,

Considérant que l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public départemental, l'intégrité des ouvrages publics et la sécurité des personnes.

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Dans le cadre de l'activité de brasserie-restaurant de la « Brasserie de la Pointe du Grouin », Monsieur SIMON Laurent, Monsieur SIMON David, Madame BRITO Nathalie, ci-après désignés sous le terme « les bénéficiaires » sont autorisés à occuper 17 places de stationnement sur la parcelle AA n°47, appartenant au domaine public départemental de la Pointe du Grouin, situé sur la commune de CANCALE. Les 17 places sont délimitées par deux barrières avec un digicode.

Voir plan annexé au présent arrêté.

Les modalités d'utilisation des barrières et digicode (code d'ouverture, modalités d'ouverture manuelle en cas de panne, personne/entreprise/service à contacter) seront transmises aux permissionnaires, une fois les aménagements achevés, dans un document distinct des présentes.

Article 2 - Conditions générales de l'occupation

L'autorisation est accordée à titre personnel aux bénéficiaires pendant une durée de 10 ans.

En cas d'accord écrit entre les bénéficiaires des présentes et l'exploitant de l'hôtel-restaurant, sur la répartition entre eux des 17 places de stationnement précitées, l'exploitant de l'hôtel-restaurant sera autorisé par le Département à occuper les places lui revenant dans les conditions fixées aux présentes dans le cadre d'un arrêté d'occupation du domaine public distinct des présentes.

Cet arrêté sera délivré par le Département sur présentation de l'accord écrit précité.

La présente autorisation n'emporte pour les bénéficiaires aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 3 – Propriété et entretien du parking et de ses accessoires

Le Département demeure propriétaire de l'intégralité du parking ainsi que des barrières et digicode qu'il aura installés.

Les dégradations de ces installations, imputables aux permissionnaires ou aux occupants de leur chef, seront de leur entière responsabilité.

L'entretien et la maintenance des barrières et digicode seront à la charge des bénéficiaires. Dans l'hypothèse où les barrières et digicode présenteraient un défaut de fonctionnement dû à une cause extérieure à l'usage normal qui en est fait par les permissionnaires, le Département en assurera la réparation. S'il s'avérait que le défaut de fonctionnement résulte d'un mauvais usage des barrières et digicodes par les permissionnaires, les frais de réparation seront mis à leur charge.

L'entretien courant (nettoyage, enlèvement des matériels et matériaux, travaux de reprise du revêtement liés à l'usure normale) des 17 places de parking sera également à la charge des bénéficiaires qui devront solliciter l'accord du service développement local de l'agence

départementale du pays de Saint-Malo (Jérôme LE BARS - 02 99 02 45 13 - jerome.le-bars@ille-et-vilaine.fr) avant toute intervention.

Le Département conservera la charge des réparations plus importantes (entretien de l'éclairage, des voies d'accès, de reprise du revêtement pour des causes extérieures à l'usure normale).

L'entretien de l'éclairage de l'ensemble du parking sera assuré par le Département.

Article 4 – Durée

Cette autorisation prend effet à compter du jour de sa notification à l'occupant et pendant une durée de 10 ans.

Article 5 - Sous location – cession

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel et ne peut être concédée sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de cession du/des fond(s) de commerce (*brasserie-restaurant et hôtel-restaurant*), l'agrément préalable du Département devra être obtenu concernant la possibilité pour l'acquéreur de bénéficier des conditions d'occupation prévues aux présentes.

En cas d'accord du Département, les conditions d'occupation des places de stationnement seront déterminées par lui dans le cadre d'un arrêté d'occupation du domaine public distinct des présentes.

Article 6 - Responsabilités – assurances

6.1. - Responsabilités et assurances de l'occupant

L'occupant du domaine public est tenu de maintenir en bon état d'entretien et de maintenance son ouvrage et la constante sécurité des équipements réalisés.

L'occupant du domaine public répondra de toutes dégradations occasionnées au domaine public du fait de sa faute ou de tout accident fortuit occasionné directement ou indirectement du fait de ses installations ou de son activité sur le domaine public.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison de tout litige ou dommage pouvant résulter de la présence de son matériel ou de son activité sur le domaine public vis-à-vis du Département d'Ille-et-Vilaine, des voisins, des usagers du domaine public, des tiers ou de ses clients.

Le Département d'Ille-et-Vilaine décline toute responsabilité pour trouble de jouissance du domaine public ou tout dommage causé aux installations de l'occupant du fait de tiers.

6.2. - Responsabilités et assurances du Département d'Ille-et-Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine conserve et assure sa responsabilité en tant que propriétaire du domaine public.

Article 7 - Conditions financières

A titre de compensation de la perte des places de stationnement dans le cadre du réaménagement du site de la Pointe du Grouin par le Département, l'occupation des 17 places de stationnement objet de la présente autorisation, ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance durant les 3 premières années à compter de la notification de l'autorisation.

La redevance annuelle à compter de la quatrième année, et jusqu'à expiration du délai de 10 ans prévu à l'article 4, d'un montant de 100 € par place, soit 1 700 €/an, sera versée à réception de l'avis des sommes à payer établi par le Payeur Départemental.

En cas d'accord écrit entre les bénéficiaires des présentes et l'exploitant de l'hôtel-restaurant sur la répartition entre eux des 17 places de stationnement précitées, tel que prévu à l'article 2, la redevance annuelle due sera répartie entre les bénéficiaires des présentes et l'exploitant de l'hôtel-restaurant à proportion des places dont ils ont la jouissance, soit 100 € par place effectivement occupée.

Article 8 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée pour des motifs autres que l'inexécution de ses clauses et conditions, et notamment dans l'intérêt de la gestion du domaine public ou pour des exigences d'intérêt général. Le Département d'Ille-et-Vilaine informera l'occupant du retrait de l'autorisation deux mois au moins avant la date de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait n'entraîne aucun droit à indemnité pour le permissionnaire.

Article 9 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite maintenir son installation sur le domaine public au-delà de la date d'échéance prévue, il doit, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter le renouvellement de l'autorisation d'occupation.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 10 - Résiliation de l'autorisation à l'initiative du permissionnaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations, l'occupant peut, à tout moment, obtenir la résiliation de plein droit de la présente permission en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Département d'Ille-et-Vilaine, moyennant un préavis de deux mois.

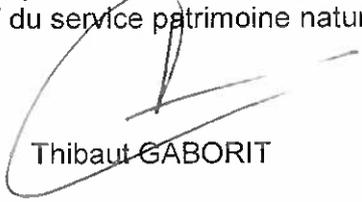
Dans ce cas, le Département procédera à un remboursement proratisé de la redevance annuelle en fonction de la durée effective de l'occupation durant l'année concernée. Le calcul sera effectué sur la base d'une proratisation par mois d'occupation.

Article 11 – Application

Les bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions de la présente autorisation et des règles applicables en l'espèce, sous peine d'être poursuivis devant la juridiction compétente en cas d'infraction.

Article 12 – Monsieur le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

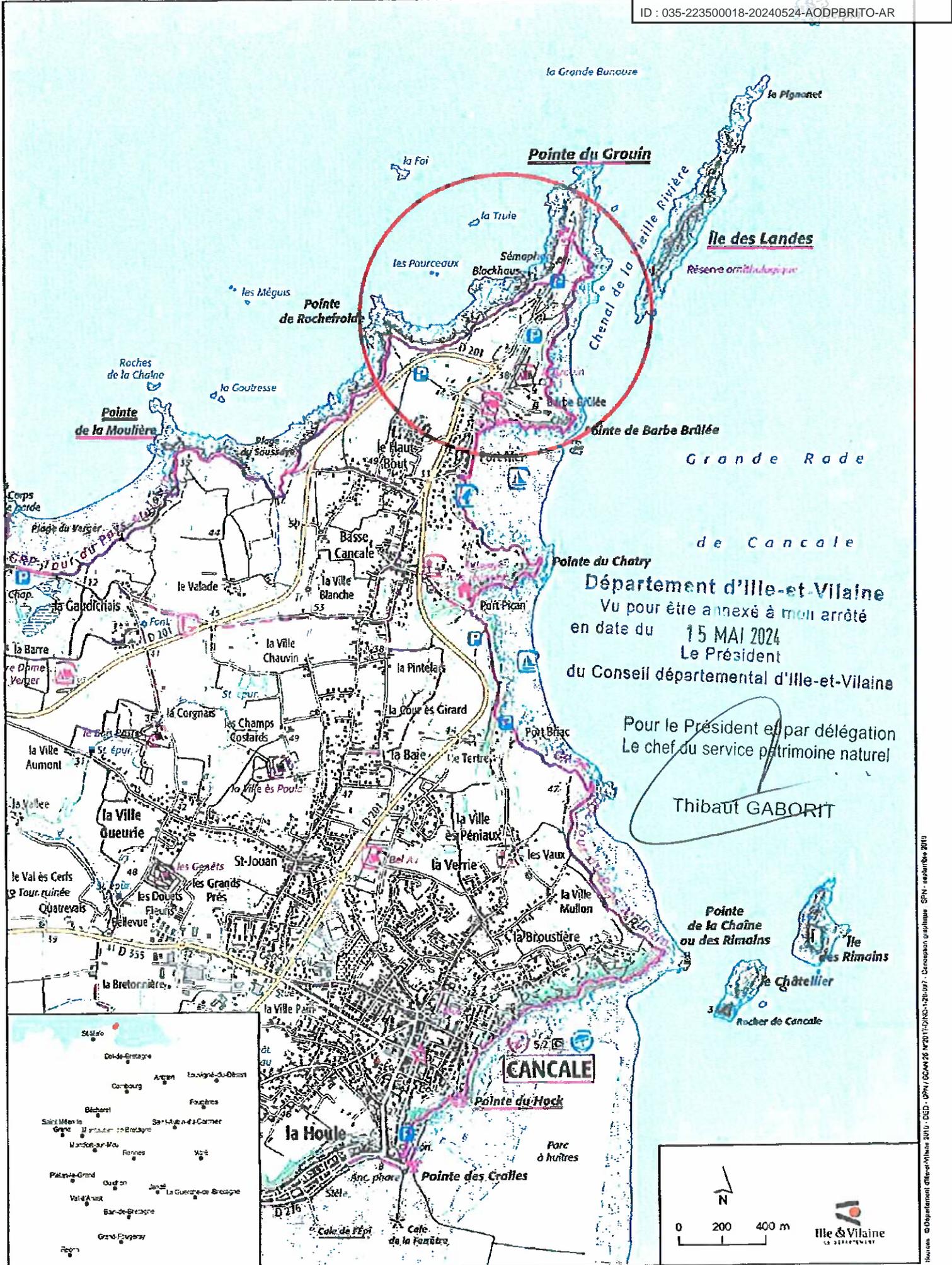
Article 13 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département et transmis au contrôle de légalité. Notification en sera faite aux bénéficiaires.

<p>Notifié le :</p> <p>Notifié à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur SIMON Laurent – 10 rue Ernest Renan – 35260 CANCALE,- Monsieur SIMON David – 1 Allée du Saint-Laurent – 35260 CANCALE,- Madame BRITO Nathalie – 3 rue du Lieutenant-Colonel Constant Allain – 35260 CANCALE	<p>Signé le : 15 MAI 2024</p> <p>Pour le président et par délégation, Le chef du service patrimoine naturel,</p>  <p>Thibaut GABORIT</p>
---	---

ANNEXES : un plan de situation et un plan de masse.



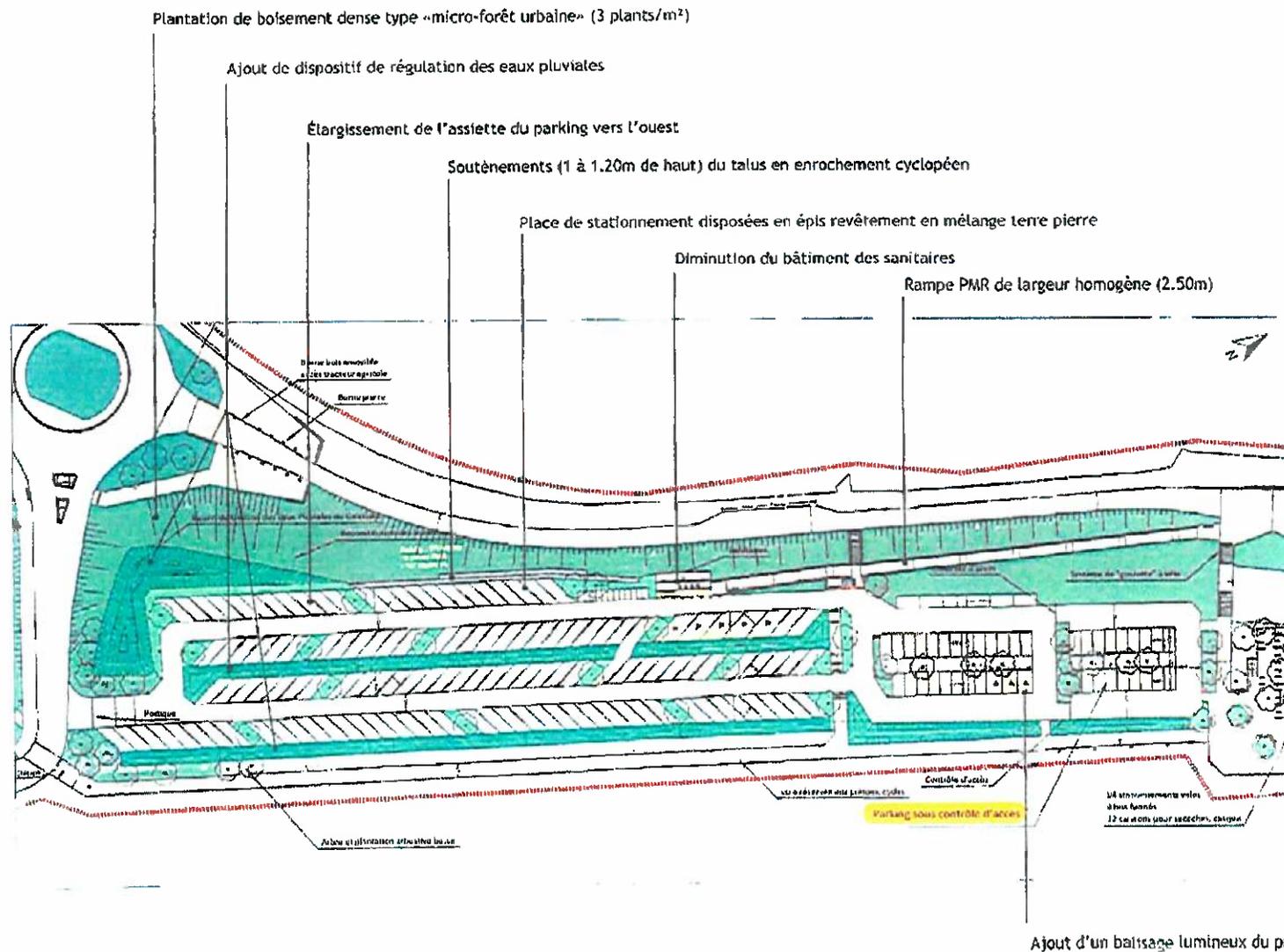
Pointe du Grouin (Cancale)



Département d'Ille-et-Vilaine
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 15 MAI 2024
 Le Président
 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président et par délégation
 Le chef du service patrimoine naturel

Thibaut GABORIT



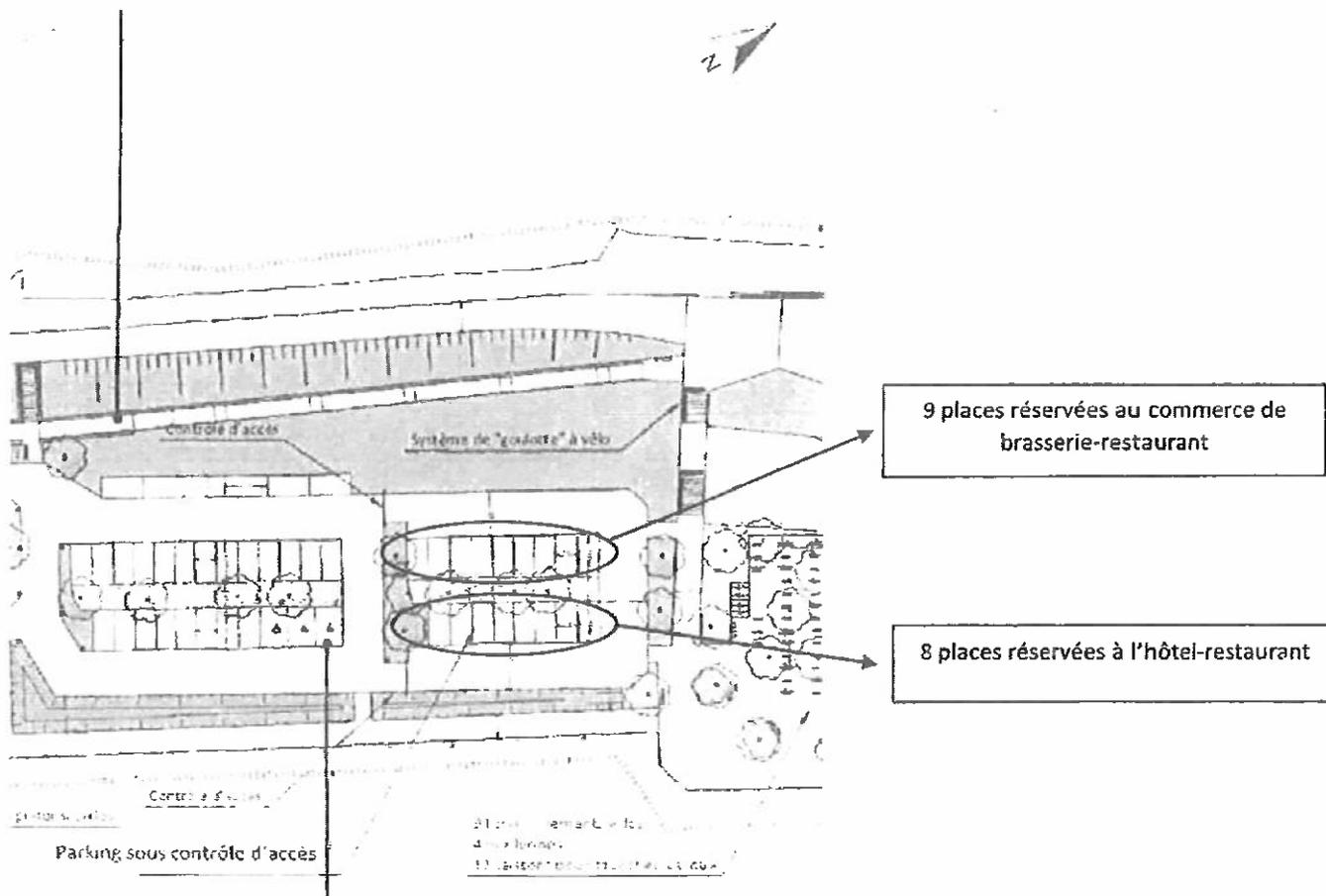
Département d'Ille-et-Vilaine
Vu pour
en date du 15 MAI 2024
Le
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président et par délégation
Le chef du service patrimoine naturel

Thibaut SABORIT

3

Annexe - Plan de répartition



Département d'Ille-et-Vilaine
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 MAI 2024
Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président et par délégation
Le chef du service patrimoine naturel
Thibaut GABORIT
Thibaut GABORIT

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 035-223500018-20240524-AODPBRITO-AR

Publié le 24 mai 2024